

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1795-00-2022

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE
DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023**

Le règlement 1795-00-2022 fixe, pour 2023, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles et impose des tarifs pour financer différents biens, services et activités.

RÈGLEMENT 1795-00-2022

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories	Taux
Résiduelle (résidentielle et autres)	0,4984 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles de six logements ou plus	0,6645 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles non résidentiels	1,7665 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles industriels	1,8500 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles d'exploitation agricole	0,4984 \$ par cent dollars d'évaluation
Terrains vagues desservis	0,9967 \$ par cent dollars d'évaluation

Chapitre 2 - COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Article 2. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de 0,4984 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation pour services municipaux.

Article 3. La présente compensation est imposée selon la valeur non imposable des terrains telle que portée au rôle d'évaluation foncière.

Chapitre 3 - TARIFICATION – FOURNITURE D’EAU

Article 4. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de base de 245,00 \$.

Article 5. En plus du tarif de base prévu à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, un tarif de 50,00 \$ pour chaque piscine intérieure ou extérieure, creusée ou hors sol.

Article 6. En plus du tarif de base prévu à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, un tarif de 61,25 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

Article 7. Pour chaque unité de logement et chaque local commercial, industriel ou institutionnel muni d'un compteur d'eau :

- Les premiers 40 000 gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes : 245,00 \$ (tarif de base de l'article 4)
- L'excédent de 40 000 gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes : 2,95 \$/1 000 gallons impériaux ou 0,6500 \$/mètre cube

Pour les fins d'application de ce tarif et du calcul de l'excédent, dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale de ce compteur sera divisée par le nombre de logements ou de locaux visé.

En cas de condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires recevra le compte relatif à l'excédent d'eau pour tous les condos, si le syndicat est inscrit au rôle d'évaluation.

En d'autres cas pour les condos commerciaux ou industriels, les condos seront facturés en part égale, soit le total de l'excédent divisé par le nombre d'unités.

Article 8. Le tarif de base est facturé sur le compte annuel de taxes foncières.

Le compte établissant la consommation excédentaire est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais à la suite de la lecture.

Article 9. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.

Article 10. Pour les immeubles visés à l'article 9, la Ville peut, si elle le juge opportun, procéder à l'installation d'un compteur d'eau. Le cas échéant l'article 7 sera appliqué pour le calcul de l'excédent à facturer s'il y a lieu.

Article 11. Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration est disponible au bureau de la Direction de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année avant le 31 octobre.

Chapitre 4 - TARIFICATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX

Article 12. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'égout domestique, un tarif de base de 232,00 \$.

Article 13. En plus du tarif de base prévu à l'article 12, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, un tarif de 58,00 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

Article 14. Pour chaque unité de logement et chaque local commercial, industriel ou institutionnel muni d'un compteur d'eau :

- Les premiers 90 000 gallons impériaux ou 408,9 mètres cubes : 232,00 \$ (tarif de base de l'article 12)
- L'excédent de 90 000 gallons impériaux ou 408,9 mètres cubes : 0,90 \$/1 000 gallons impériaux ou 0,20 \$/mètre cube

Pour les fins d'application de ce tarif et du calcul de l'excédent, dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale de ce compteur sera divisée par le nombre de logements ou de locaux visé.

En cas de condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires recevra le compte relatif à l'excédent d'assainissement des eaux, si le syndicat est inscrit au rôle d'évaluation.

En d'autres cas pour les condos commerciaux ou industriels, les condos seront facturés en part égale, soit le total d'excédent divisé par le nombre d'unités.

Article 15. Le tarif de base est facturé sur le compte annuel de taxes foncières.

Le compte établissant la consommation excédentaire est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais à la suite de la lecture.

Article 16. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.

Article 17. Pour les immeubles visés à l'article 16, la Ville peut, si elle le juge opportun, procéder à l'installation d'un compteur d'eau. Le cas échéant l'article 14 sera appliqué pour le calcul de l'excédent à facturer s'il y a lieu.

Article 18. Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration est disponible au bureau de la Direction de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année, avant le 31 octobre.

Chapitre 5 - TARIFICATION – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 19. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par des installations septiques, un tarif de 106,00 \$ par installation septique.

Chapitre 6 - TARIFICATION – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 20. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, desservi par bac (maximum 3) ou conteneur, un tarif de base de 118,00 \$ pour chaque logement et local pour un service de 17 collectes pour la gestion des matières résiduelles.

Article 21. En plus du tarif de base prévu à l'article 20, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023 un tarif de 29,50 \$ pour la gestion des matières résiduelles pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

Article 22. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.

Article 23. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, ou institutionnel, vacant ou non, desservi par un maximum de 3 bacs, un tarif de base de 118,00 \$ pour chaque logement et local pour un service de 17 collectes pour la gestion des matières résiduelles.

Article 24. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par conteneur, un tarif selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent règlement.

Article 25. Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 24 pourra être exonéré pour l'année financière 2023, du tarif prévu à l'article 23.

Article 26. Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel ou d'un immeuble de 6 logements ou plus, pourra être exonéré des tarifs prévus au présent chapitre sur présentation à la Direction des finances de la Ville de Beloeil, d'un contrat qui atteste qu'une cueillette d'ordure vise sa propriété.

Article 27. Tout propriétaire d'un condominium dans un immeuble de 6 unités ou plus, pourra être exonéré des tarifs prévus au présent chapitre sur présentation à la Direction des finances de la Ville de Beloeil, d'un contrat qui atteste qu'une cueillette d'ordure vise sa propriété. Le contrat devra être administré par le syndicat des copropriétaires pour toutes les unités concernées.

Article 28. Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 21 pourra être exonéré des tarifs prévus au présent chapitre sur présentation à la Direction des finances de la Ville de Beloeil, d'un contrat qui atteste qu'une cueillette d'ordure vise sa propriété.

Article 29. Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration est disponible au bureau de la Direction de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année, avant le 31 octobre.

Chapitre 7 - GESTION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 30. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville de Beloeil, un tarif de base de 198,00 \$ pour chaque logement et local pour la gestion de la protection de l'environnement. Ce tarif inclut un service de 26 collectes par année pour le recyclage et de 43 collectes par année pour les matières organiques, par bac (maximum 3) ou par conteneur.

Article 31. En plus du tarif de base prévu à l'article 30, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023 un tarif de 49,50 \$ pour la gestion de la protection de l'environnement pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

Article 32. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.

Article 33. Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration est disponible au bureau de la Direction de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année, avant le 31 octobre.

Article 34. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, un tarif de base de 198,00 \$ pour chaque logement et local pour la gestion de la protection de l'environnement. Ce tarif inclut un service de 26 collectes par année pour le recyclage et de 43 collectes par année pour les matières organiques, par bac seulement (maximum 3).

Article 35. Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel désirant un service de collectes supplémentaires et/ou un service par conteneur pour les matières recyclables, sera tarifé en fonction de la grille tarifaire prévue à l'annexe B du présent règlement.

Article 36. Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 35 pourra recevoir, pour l'année financière 2023, un crédit de 32,00 \$ par unité du tarif de base prévu à l'article 34 du présent chapitre.

Article 37. Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel désirant augmenter son nombre de bacs (maximum 6) ou un service par conteneur et/ou un service de collectes supplémentaires pour les matières organiques, sera tarifé en fonction de la grille tarifaire prévue à l'annexe C du présent règlement.

Article 38. Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 37 pourra recevoir, pour l'année financière 2023, un crédit de 102,00 \$ par unité du tarif de base prévu à l'article 34 du présent chapitre.

Chapitre 8 - EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Article 39. Pour les unités d'évaluation comportant une portion d'exploitation agricole enregistrée, les tarifs prévus aux chapitres 3, 4, 5 6 et 7 du présent règlement seront répartis sur le compte de taxes en fonction de la répartition de l'affectation prévue au rôle d'évaluation au moment de la facturation.

Chapitre 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 40. Les comptes de taxes de 300,00 \$ et plus (incluant toutes les taxes foncières, les taxes d'amélioration locale, les compensations, les taxes de services et les tarifs) sont payables en quatre versements égaux, soit le premier, le 22 février 2023, le deuxième, le 12 avril 2023, le troisième, le 14 juin 2023 et le quatrième, le 13 septembre 2023.

Article 41. Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, est payable en quatre versements égaux :

- Le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- Le deuxième, le quarante-cinquième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- Le troisième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- Le quatrième, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

Article 42. Tout compte de taxes de moins de 300,00 \$ doit être payé en un versement unique le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Article 43. En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Chapitre 10 - DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Article 44. Il est par le présent règlement, prévu de fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (LDMI).

Pour les tranches d'imposition :

- Qui excèdent 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: un taux de 2,0 %
- Qui excèdent 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: un taux de 2,5 %
- Qui excèdent 1 000 000 \$: un taux de 3,0 %

Chapitre 11 - INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Article 45. Pour l'exercice financier 2023, il est décrété un taux d'intérêt annuel de sept pourcent (7 %) applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés à échéance.

Article 46. Il est également décrété qu'une pénalité de 0,5 % du capital impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée aux montants des taxes et tarifs municipaux exigibles.

Chapitre 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 47. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 15 décembre 2022.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A - MATIÈRES RÉSIDUELLES		
COLLECTE PAR CONTENEUR		
Levées par année		26
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		673,00 \$
4		1 345,00 \$
6		2 017,00 \$
8		2 690,00 \$
10		3 365,00 \$
20		34 722,00 \$
40		37 515,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	2 695,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	12 747,00 \$
Semi-enfoui	Grue	5 479,00 \$
Levées par année		52
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		1 344,00 \$
4		2 689,00 \$
6		4 034,00 \$
8		5 379,00 \$
10		6 730,00 \$
20		69 444,00 \$
40		75 030,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	5 384,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	25 493,00 \$
Semi-enfoui	Grue	10 957,00 \$
Levées par année		104
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		2 689,00 \$
4		5 380,00 \$
6		8 069,00 \$
8		10 757,00 \$
10		13 459,00 \$
20		138 886,00 \$
40		150 059,00 \$

Règlements de la Ville de Beloeil

ANNEXE B - MATIÈRES RECYCLABLES		
COLLECTE PAR BAC		
Collectes par année		52
		Tarif unitaire
Maximum 3 bacs		64 \$ par logement et/ou local
COLLECTE PAR CONTENEUR		
Levées par année		52
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		939,00 \$
4		1 449,00 \$
6		2 204,00 \$
8		2 530,00 \$
10		3 163,00 \$
20		12 436,00 \$
40		15 709,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	1 850,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	1 850,00 \$
Semi-enfoui	Grue	3 675,00 \$
Levées par année		104
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		1 877,00 \$
4		2 898,00 \$
6		4 407,00 \$
8		5 061,00 \$
10		6 327,00 \$
20		24 873,00 \$
40		31 416,00 \$
Levées par année		26
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		470,00 \$
4		726,00 \$
6		1 102,00 \$
8		1 266,00 \$
10		1 582,00 \$
20		6 218,00 \$
40		7 855,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	1 416,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	1 416,00 \$
Semi-enfoui	Grue	2 329,00 \$
Levées par année		12
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		224,00 \$
4		336,00 \$
6		509,00 \$
8		584,00 \$
10		731,00 \$
20		2 871,00 \$
40		3 615,00 \$
Levées par année		8
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		146,00 \$
4		224,00 \$
6		341,00 \$
8		391,00 \$
10		487,00 \$
20		1 914,00 \$
40		2 417,00 \$

ANNEXE C - MATIÈRES ORGANIQUES**COLLECTE PAR BAC**

Collectes par année		52
		Tarif unitaire
Maximum 3 bacs		200,00 \$ par logement et/ou local
Maximum 6 bacs		400,00 \$ par logement et/ou local
Collectes par année		104
		Tarif unitaire
Maximum 6 bacs		800,00 \$ par logement et/ou local

COLLECTE PAR CONTENEUR

Levées par année		26
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		990,00 \$
4		990,00 \$
Levées par année		52
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		1 979,00 \$
4		1 979,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	2 969,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	23 257,00 \$
Semi-enfoui	Grue	13 082,00 \$
Levées par année		104
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		29 071,00 \$
4		29 071,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	5 931,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	46 514,00 \$
Semi-enfoui	Grue	26 165,00 \$